



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU GENRE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS**



DIRECTION DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION

DES GROUPES VULNERABLES

CONTRIBUTION A LA PREPARATION DU
RAPPORT THEMATIQUE SUR LA
RESOLUTION 72/175 A LA 44^{ème}
SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE
L'HOMME

1. Veuillez indiquer s'il existe des cas de violence et de harcèlement sexiste contre les femmes journalistes dans votre pays. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ces cas sont documentés et décrire la réponse étatique, y compris des exemples de bonnes pratiques en la matière.

A ce jour, il n'existe pas de cas documentés bien que dans les discussions les femmes journalistes en font état.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, une étude de référence, examinant l'ampleur et les types de menaces sexospécifiques (en ligne et hors ligne) auxquelles sont confrontées les femmes journalistes au Sénégal est en voie d'être finalisée avec l'UNESCO.

Cette étude comprendra aussi une cartographie des principales initiatives en place pour s'attaquer à ce problème et des parties prenantes concernées.

Nous pouvons noter :

-Pour le cadre légal, le Sénégal dispose d'un cadre juridique protecteur de la liberté de la presse et des journalistes, le code de la Presse dans son exposé des motifs mentionne le droit d'accès aux sources d'information des professionnels de la presse, la protection de leur personne contre les violences, la protection de leur matériel de travail et de leurs sources d'information.

Le Sénégal a aussi ratifié les principaux textes notamment :

- La Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF/CEDAW 1979 signée par le Sénégal le 29 Juillet 1980 et ratifiée le 05 Février 1985
- la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : Article 19 de la « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans

considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » ;

- le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique en l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;
- le Code pénal sénégalais en son article 319 bis définit le harcèlement comme étant : «le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.
- l'adoption récente de la nouvelle loi 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie veut renforcer le dispositif.

-sur le plan programmatique, nous pouvons noter :

- la Stratégie nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG 2016-2026) ;
 - la Stratégie « Sénégal Numérique 2016-2025 ;
2. Le Programme Conjoint « éradication des VBG et promotion des droits (ONU Femmes, HCDH, UNFPA, UNICEF, UNESCO) assorti d'un Plan d'action national pour l'éradication des Violences basées sur le Genre dont l'objectif est renforcer le cadre politique, juridique et institutionnel favorable à la prévention et à la prise en charge des violences basées sur le genre, à la promotion des droits humains et de l'égalité des sexes.
 3. **Veillez indiquer si votre pays a mis en place des systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide, tels que des permanences téléphoniques, des plateformes en ligne ou des points de contact**

d'urgence 24h/24 pour garantir que les journalistes et autres acteurs des médias ont un accès immédiat aux mesures de protection lorsqu'ils sont menacés.

Pas de systèmes d'alerte. Les victimes en parlent à leurs amies. Il est aussi important de souligner les contributions importantes en termes de sensibilisation des ONG, des associations de lutte contre les violences basées sur le genre (SYSC, CLVF) dans cette problématique.

4. Veuillez préciser s'il existe des programmes visant à répondre aux facteurs qui augmentent les risques de violence et de harcèlement dans le monde du travail pour les femmes journalistes, notamment en matière de discrimination, d'abus de relations de pouvoir et des normes de genre, culturelles et sociales qui contribuent à la violence et au harcèlement.

Les programmes mis en œuvre concernent l'ensemble des cas de violences :

- Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Équité et l'Égalité de Genre (PASNEEG) avec la Coopération italienne ;
- Les plans d'action régionaux de lutte contre les VBG ;

5. Veuillez préciser si la violence en ligne est facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'égard des femmes est reconnue comme un crime, en particulier dans le cadre de meurtres, de menaces, de viol et de harcèlement des femmes journalistes.

Les nouvelles technologies peuvent être source de violence et peuvent se manifester par le harcèlement via les réseaux sociaux.

6. Veuillez indiquer si des mécanismes transparents de plainte contre la violence en ligne et la violence facilitée par les TIC à l'égard des femmes journalistes ont été adoptés et, dans l'affirmative, veuillez

indiquer si les dispositifs et procédures pour le signalement et la demande de suppression de contenus préjudiciables sont disponibles et facilement accessibles.

Il n'existe aucun mécanisme formel ou procédure spécifique dédiée au signalement des violences à l'égard des femmes journalistes, néanmoins les organisations de lutte contre les violences faites aux femmes contribuent dans la prévention.

7. Veuillez indiquer les difficultés rencontrées par les femmes journalistes qui couvrent des cas de violence sexuelle, et veuillez préciser s'il existe des bonnes pratiques en la matière.

La principale difficulté réside dans l'absence de système de recueil et de documentation des abus et violences spécifiques aux journalistes femmes, y compris dans les rédactions privées.

L'Etat conscient du besoin mène avec les partenaires, la réflexion pour étudier la question, mettre en place des mécanismes de prévention et de réponse.

Bonnes pratiques : les femmes journalistes commencent à parler ouvertement du sujet. Des ateliers de formation et de sensibilisation sur la question sont organisés avec l'appui des partenaires tels que l'UNESCO, l'Institut Panos pour l'Afrique de l'Ouest.